



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 07 MARS 2022

N/Réf. : CAB SSA/DG/SSa/D-22-006140

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

A

Monsieur le Directeur général de la Caisse
nationale d'Assurance maladie

Monsieur l'Agent comptable de la Caisse
nationale d'Assurance maladie

Dans le contexte de la guerre qui a lieu en Ukraine, des personnes résidant en Ukraine viennent se réfugier en France accompagnés de leur famille.

Compte tenu de l'urgence et de la précarité de la situation de ces familles, il est nécessaire de leur permettre d'accéder à la prise en charge des frais de santé prévue à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et de la protection complémentaire mentionnée à l'article L 861-1 du même code dès leur arrivée en France.

La protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire peuvent donc être accordées sans délai à leur arrivée en France aux personnes résidant en Ukraine ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire mise en place en application de la directive 2001/55/CE, sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire. Pour l'ouverture d'un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire, les ressources de ces foyers seront présumées nulles.

Les ressortissants ukrainiens résidant en France dont le titre de séjour a expiré verront leur droit à la protection universelle maladie automatiquement prolongé, avec effet à compter du jour suivant la date d'expiration de leur titre.

Par ailleurs, les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, ainsi que leurs conjoints, pourront bénéficier d'une affiliation à la protection universelle maladie sans application du délai de carence prévus aux articles L.160-5 et D.160-2 du code de la sécurité sociale dès leur arrivée en France.

En outre, jusqu'à la suspension du pass vaccinal, les tests de dépistage du COVID réalisés par les ressortissants ukrainiens réfugiés et les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale par des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, ont vocation à être intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'officine des documents mentionnés plus haut.

Je vous demande de veiller à la bonne mise en œuvre de ces instructions par les directeurs et agents comptables de votre réseau.

Olivier VÉRAN

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00